

Décision n° 2011 – 127 QPC

**8° de l'article L. 412-8 et le 2° de l'article L. 413-12
du code de la sécurité sociale**

**Faute inexcusable de l'employeur : régime spécial des
accidents du travail des marins**

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	20

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
1. Code de la sécurité sociale	4
- Article L.412-8.....	4
- Article L. 413-12.....	6
B. Évolution de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale.....	6
1. Version issue du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985	6
- Article L. 412-8.....	6
2. Version issue du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 pour les accidents du travail et les maladies professionnelles	7
- Article 9	7
C. Évolution de l'article L. 413-12 du code de la sécurité sociale.....	8
1. Version issue du code de la sécurité sociale de 1984	8
- Article L. 417.....	8
2. Version issue du décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956.....	8
Livre IV – Accidents du travail et maladies professionnelles.....	8
- Article 417	8
D. Autres dispositions	9
1. Décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et a l'unification du régime d'assurance des marins.....	9
- Article 2	9
- Article 9	9
- Article 10	10
- Article 11	10
- Article 11 a.....	10
- Article 11 b	10
- Article 11 c.....	10
- Article 11 d	10
- Article 11 e.....	11
- Article 12	11
- Article 12 a.....	11
- Article 12 b	11
- Article 12 c.....	11
- Article 13	11
- Article 14	11
- Article 15 a.....	12
- Article 17	12
- Article 17-1	13
- Article 18	13
- Article 19	13
- Article 20	13
- Article 21	13
- Article 21-1	14
- Article 21-2	14
- Article 21-3	14
- Article 21-4	14
- Article 21-5	15

- Article 55-1	15
E. Application des dispositions contestées	16
a. Jurisprudence judiciaire	16
- Cass., 16 mai 1979, M. Autret et autres	16
- Cass., 23 mars 2004, n°02-14142	17
3. Questions parlementaires	18
a. Assemblée nationale	18
- Question écrite n° 30821 de M. André Delattre.....	18
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	20
A. Normes de référence.....	20
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	20
2. Constitution du 4 octobre 1958	20
- Article 34	20
- Article 61-1	20
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	21
1. Sur l'acte faisant l'objet d'une QPC	21
- Décision n° 2010-66 QPC du 26 novembre 2010 - M. Thibaut G.....	21
- Décision n° 2011-120 QPC du 8 avril 2011 - M. Ismaël A.	21
2. Sur l'incompétence négative.....	21
- Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010 - SNC KIMBERLY CLARK	21
- Décision n° 2010-28 QPC du 17 septembre 2010 - Association Sportive Football Club de Metz...22	
- Décision n° 2010-73 QPC du 3 décembre 2010 - Société ZEturf Limited	22
3. Sur les principes d'égalité et de responsabilité.....	22
- Décision n° 2005-522 DC du 22 juillet 2005 - Loi de sauvegarde des entreprises.....	22
- Décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 - Époux L.	23

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code de la sécurité sociale

Livre 4 : Accidents du travail et maladies professionnelles (Dispositions propres et dispositions communes avec d'autres branches)

Titre 1 : Généralités - Dispositions propres à certains bénéficiaires

Chapitre 2 : Champ d'application - Dispositions applicables aux salariés liés par un contrat de travail temporaire et à diverses autres catégories de bénéficiaires

Section 3 : Dispositions applicables à diverses catégories de bénéficiaires.

- **Article L.412-8**

Modifié par LOI n°2010-241 du 10 mars 2010 - art. 19

Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'Etat :

1°) les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur service ;

2°) a. les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu ; les écoles et les cours d'enseignement commercial donnant à des élèves réguliers ou intermittents un enseignement complémentaire et de perfectionnement tel que :

commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie, français commercial, correspondance commerciale, droit commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle sont en dehors du champ d'application du présent livre ;

b. les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé et les étudiants autres que ceux qui sont mentionnés au a. ci-dessus pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études ;

c. les personnes effectuant des stages de formation professionnelle continue conformément aux dispositions du livre IX du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation y compris si cette formation est effectuée par des salariés en partie hors du temps de travail dans les conditions fixées par les articles L. 932-1 et L. 932-2 du code du travail ;

d. les bénéficiaires des allocations mentionnées au 4° du deuxième alinéa de l'article L. 322-4 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement ;

e. les bénéficiaires des allocations versées au titre de l'article L. 321-4-2 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement ;

f. Les personnes, non mentionnées aux a et b, qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du code du travail ;

3°) les personnes accomplissant un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle dans les conditions prévues par le présent code, les victimes menant des actions de formation professionnelle ou d'autres actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 433-1, les assurés sociaux bénéficiaires de l'article L. 324-1 ou titulaires d'une

pension d'invalidité en vertu du chapitre 1er du titre IV du livre III et les personnes autres que celles appartenant aux catégories ci-dessus et qui, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, effectuent un stage de rééducation professionnelle dans les écoles administrées par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de la réadaptation ou de la rééducation ;

4°) les pupilles de l'éducation surveillée, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion d'un travail commandé, dans les conditions déterminées par un décret ;

5°) les détenus exécutant un travail pénal, les condamnés exécutant un travail d'intérêt général et les personnes effectuant un travail non rémunéré dans le cadre d'une composition pénale pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail, dans les conditions déterminées par décret ;

6°) les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent livre. Un décret détermine la nature des organismes mentionnés par la présente disposition ; il peut en établir la liste ;

7°) les salariés désignés, en application de l'article L. 992-8 du code du travail, pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions dans les conditions définies par décret ;

8°) les personnes mentionnées à l'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins pour les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus en dehors de l'exécution du contrat d'engagement maritime ;

9°) les salariés accomplissant un stage de formation dans les conditions prévues par les articles L. 236-10, L. 434-10 et L. 451-1 du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation ;

10°) Les bénéficiaires du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur insertion, dans des conditions déterminées par décret ;

11°) Les demandeurs d'emploi, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur participation à des actions d'aide à la création d'entreprise ou d'orientation, d'évaluation ou d'accompagnement de la recherche d'emploi dispensées ou prescrites par l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail ;

12°) Les salariés désignés, dans les conditions définies à l'article L. 225-8 du code du travail, pour siéger dans une instance instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions, dans la mesure où ils ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent article ;

13°) Les personnes ayant souscrit un service civique dans les conditions prévues aux titres Ier bis et II du livre Ier du code du service national ;

14°) Dans des conditions fixées par décret, les personnes bénéficiaires d'un appui à la création ou à la reprise d'une activité économique au titre de l'article L. 127-1 du code de commerce ;

14°) bis Les personnes mentionnées au 2 de l'article 200 octies du code général des impôts ;

15°) Les volontaires pour l'insertion mentionnés à l'article L. 130-4 du code du service national.

Les dispositions de l'article L. 434-1 du présent code ne sont pas applicables aux personnes mentionnées aux a, b et f du 2°.

Un décret précise, en tant que de besoin, les catégories d'élèves, d'étudiants et de stages ainsi que la nature des établissements mentionnés aux a. et b. du 2° ci-dessus.

En ce qui concerne les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du présent article et non assujetties aux assurances sociales en vertu du livre III ainsi que les personnes mentionnées au 13° et les personnes mentionnées au 15°, le décret en Conseil d'Etat et, pour les personnes mentionnées aux 4°, 5°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11°, 12° et 15° des décrets prévus par ceux-ci, déterminent à qui incombent les obligations de l'employeur. Pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale, ils fixent les bases des cotisations et celles des indemnités.

NOTA:

(1) la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 a été abrogée et codifiée par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 dans le code de l'action sociale et des familles.

Livre 4 : Accidents du travail et maladies professionnelles (Dispositions propres et dispositions communes avec d'autres branches)

Titre 1 : Généralités - Dispositions propres à certains bénéficiaires

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux personnes indemnisées en application de textes particuliers - Régimes distincts

Section 2 : Régimes distincts

Sous-section 1 : Pensions.

- **Article L. 413-12**

Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

Il n'est pas dérogé aux dispositions législatives et réglementaires concernant les pensions :

- 1°) des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine ;
- 2°) des personnes mentionnées à l'article 2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;
- 3°) des ouvriers immatriculés de manufactures d'armes dépendant du ministère chargé de la défense ;
- 4°) des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

B. Évolution de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale

1. Version issue du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985

- **Article L. 412-8**

Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985 RECTIFICATIF JORF 20 mars 1986

Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'Etat :

1°) les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur service ;

2°) a. les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu ; les écoles et les cours d'enseignement commercial donnant à des élèves réguliers ou intermittents un enseignement complémentaire et de perfectionnement tel que :

commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie, français commercial, correspondance commerciale, droit commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle sont en dehors du champ d'application du présent livre ;

b. les élèves des établissements d'enseignements secondaire ou d'enseignement spécialisé et les étudiants autres que ceux qui sont mentionnés au a. ci-dessus pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études ;

c. les personnes effectuant des stages de formation professionnelle continue conformément aux dispositions du livre IX du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation ;

d. les bénéficiaires des allocations [*du FNE*] mentionnées au 4° du deuxième alinéa de l'article L. 322-4 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement ;

3°) les personnes accomplissant un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle dans les conditions prévues par le présent code, les assurés sociaux bénéficiaires de l'article L. 324-1 [*relatif aux maladies de longue durée*] ou titulaires d'une pension d'invalidité en vertu du chapitre 1er du titre IV du livre III et les personnes autres que celles appartenant aux catégories ci-dessus et qui, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, effectuent un stage de rééducation professionnelle dans les écoles administrées par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de la réadaptation ou de la rééducation ;

4°) les pupilles de l'éducation surveillée, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion d'un travail commandé, dans les conditions déterminées par un décret ;

5°) les détenus exécutant un travail pénal ou les condamnés exécutant un travail d'intérêt général pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail, dans les conditions déterminées par un décret ;

6°) les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent livre. Un décret détermine la nature des organismes mentionnés par la présente disposition ; il peut en établir la liste ;

7°) les salariés désignés, en application de l'article L. 990-8 du code du travail, pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions dans les conditions définies par décret ;

8°) les personnes mentionnées à l'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins pour les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus en dehors de l'exécution du contrat d'engagement maritime.

Les dispositions de l'article L. 434-1 [*indemnité en capital*] du présent code ne sont pas applicables aux personnes mentionnées aux a. et b. du 2° ci-dessus.

Un décret précise, en tant que de besoin, les catégories d'élèves, d'étudiants et de stages ainsi que la nature des établissements mentionnés aux a. et b. du 2° ci-dessus.

En ce qui concerne les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du présent article et non assujetties aux assurances sociales en vertu du livre III, le décret en Conseil d'Etat et, pour les personnes mentionnées aux 4°, 5°, 6° et 7°, les décrets prévus par ceux-ci, déterminent à qui incombent les obligations de l'employeur. Pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale, ils fixent les bases des cotisations et celles des indemnités.

2. Version issue du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 pour les accidents du travail et les maladies professionnelles

(Abrogé par l'article 6 du décret 85-1353 relatif au code de la sécurité sociale (partie législative et partie décrets en Conseil d'Etat)

- Article 9

Les personnes visées à l'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins bénéficient intégralement des dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 pour les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus en dehors de l'exécution du contrat d'engagement maritime.

C. Évolution de l'article L. 413-12 du code de la sécurité sociale

1. Version issue du code de la sécurité sociale de 1984

- Article L. 417

Il n'est point dérogé aux dispositions législatives et réglementaires concernant les pensions :

Des ouvriers, apprentis et Journaliers appartenant aux ateliers de la marine ;

Des personnes visées à l'article 2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;

Des ouvriers immatriculés de manufactures d'armes dépendant de l'ex-ministère de la guerre ;

Des fonctionnaires et des agents du cadre permanent de l'Etat et des collectivités locales.

2. Version issue du décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956

Livre IV – Accidents du travail et maladies professionnelles

- Article 417

Il n'est point dérogé aux dispositions législatives et réglementaires concernant les pensions:

Des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine ;

Des personnes visées à l'article 2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;

Des ouvriers immatriculés de manufactures d'armes dépendant de l'ex-ministère de la guerre ;

Des fonctionnaires et des agents du cadre permanent de l'Etat et des collectivités locales.

D. Autres dispositions

1. Décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins

- Article 2

Modifié par Décret 1947-07-17 (1947)

Modifié par Décret 52-297 1952-02-08 (1952)

Modifié par LOI 1941-06-26 (1941)

Modifié par Décret n°79-584 du 10 juillet 1979 - art. 1 JORF 11 JUILLET 1979

Sont obligatoirement affiliés à la caisse générale de prévoyance, à l'exclusion de ceux qui sont investis d'un mandat parlementaire, les marins français ou étrangers dont les services donnent lieu à cotisations à la caisse de retraites des marins.

Sont également affiliés à la caisse générale de prévoyance, les marins étrangers embarqués sur un navire français immatriculé en métropole, dans un département d'outre-mer [*DOM*] ou dans le territoire de la Polynésie française [*TOM*], même lorsque leurs services ne donnent pas lieu à cotisations à la caisse de retraites des marins.

Les personnes titulaires de pensions ou de rentes sur les caisses de l'établissement national des invalides de la marine sont affiliées à la caisse générale de prévoyance dans les conditions fixées à l'article 55-1 ci-dessous.

- Article 9

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 5 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

L'accident professionnel [*accident de travail*] s'entend [*définition*] d'un événement imprévisible et soudain, survenu au cours ou à l'occasion du travail afférent au métier de marin et entraînant, pour la victime, soit une incapacité de travail temporaire ou définitive, soit la nécessité de soins médicaux.

L'accident doit être immédiatement constaté par un rapport de l'employeur, du capitaine ou du patron.

Ce rapport, auquel est joint un certificat médical décrivant l'état de santé du marin, est remis à l'autorité maritime ou consulaire du lieu de travail, du lieu de mouillage ou du premier port où aborde le navire.

A défaut de production de ce rapport, si l'origine professionnelle de l'accident est établie, les prestations dues en exécution des dispositions ci-après pourront être mises à la charge de l'armateur.

Est assimilé à l'accident professionnel maritime l'accident survenu au marin ou à l'agent du service général dans l'une des circonstances suivantes :

- a) Par le fait ou à l'occasion d'un travail effectué à terre ou sur un navire, pour le compte de l'armateur, par le marin bénéficiaire de l'article L. 11 (2°) du code des pensions de retraite des marins ou de la convention collective du 17 juillet 1947 ;
- b) Par le fait ou à l'occasion de son service par le marin bénéficiaire des dispositions des alinéas 6°, 7°, 10° et 11° de l'article L. 12 du code des pensions de retraite des marins ;
- c) Au cours d'un stage de perfectionnement ou de spécialisation professionnelle ordonné par l'armateur ;
- d) Pendant le trajet de la résidence de l'intéressé au lieu de l'embarquement ou du travail et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'exercice de l'emploi ;
- e) Au cours d'un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle aux frais de l'établissement national des invalides de la marine et du fait ou à l'occasion de la réadaptation ou de la rééducation.

Pendant les périodes d'emploi du marin dans les conditions indiquées aux alinéas a, b et c ci-dessus, le taux de la contribution de l'armateur ou de l'organisme employeur est le même que pour les périodes où le marin est embarqué.

- Article 10

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

Le marin victime d'un accident professionnel est assisté, dans les conditions indiquées ci-après, par la caisse générale de prévoyance, à compter du jour [*point de départ*] où ont cessé, en application de l'article 3, les obligations de l'armateur à son égard.

- Article 11

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

La caisse prend en charge, selon le tarif et dans les conditions prévues pour les accidents du travail à terre [*remboursement*] :

Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires ;

La fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident ;

La réparation ou le remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables ;

Les frais de transport de la victime à l'établissement hospitalier.

Elle prend également en charge, dans les conditions fixées par son règlement intérieur, les frais nécessités par la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime de l'accident.

- Article 11 a

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

La caisse verse directement le montant des frais à sa charge aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et aux établissements de soins [*tiers payant*]. Les frais de transport peuvent, toutefois, être remboursés au blessé.

- Article 11 b

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

Le marin a le libre choix de son médecin, de son pharmacien et, le cas échéant, des auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin.

- Article 11 c

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

La caisse ne peut payer les frais d'hospitalisation, de traitement et, le cas échéant, de transport de la victime dans un établissement privé que si cet établissement est autorisé dans les conditions prévues à l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

- Article 11 d

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

Le contrôle médical du blessé pendant la période d'incapacité temporaire et dans le cas de rechute est exercé dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'assurance maladie, sous réserve des

modalités spéciales fixées pour les accidents du travail à terre. Les dispositions des articles 100 et 105 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont applicables aux marins victimes d'accidents du travail.

- Article 11 e

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

En cas de décès des suites de l'accident, la caisse prend en charge les frais d'inhumation, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

- Article 12

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 5 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

Pendant la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison, soit la consolidation de la blessure, soit la reprise normale du travail, soit le décès, la caisse sert au blessé une indemnité journalière égale aux deux tiers du salaire défini à l'article 7, à moins qu'il soit établi que l'accident résulte d'un fait intentionnel de l'intéressé [*montant, pourcentage*].

- Article 12 a

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

Au cours de la période prévue à l'article 12 ci-dessus, l'indemnité journalière est intégralement maintenue au mutilé en rééducation. Si elle est inférieure au salaire minimum du manoeuvre de la profession en vue de laquelle le blessé est réadapté, celui-ci reçoit de la caisse, à défaut de rémunération, pendant la période de rééducation, un supplément destiné à porter l'indemnité au montant dudit salaire.

- Article 12 b

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou en partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est reconnue par le médecin conseil de la caisse générale de prévoyance comme étant de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

- Article 12 c

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

Lorsqu'au cours de la période d'incapacité temporaire au titre de laquelle la caisse sert une indemnité journalière survient une augmentation du salaire forfaitaire servant de base à l'indemnité, celle-ci est portée au chiffre résultant du nouveau salaire forfaitaire, à compter de la date de modification de celui-ci [*point de départ*].

- Article 13

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

L'indemnité journalière est cessible et saisissable dans les limites fixées par l'article 61 [*R145-1*] du livre Ier du Code du travail en ce qui concerne le salaire.

- Article 14

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

L'indemnité journalière cesse d'être due lorsque le médecin désigné par la caisse a constaté que l'intéressé peut reprendre son travail [*fin de versement*].

Le marin peut faire appel devant le conseil supérieur de santé de l'établissement national des invalides de la marine de toute décision prise par le médecin conseil de la caisse générale de prévoyance en matière de guérison ou consolidation [*recours*].

Article 15

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

Les soins cessent d'être dus en même temps que l'indemnité journalière [*durée*].

Ils peuvent toutefois être prolongés par décision spéciale, après avis du conseil supérieur de santé de l'établissement national des invalides de la marine, s'il est établi :

Soit que l'intéressé, tout en reprenant son travail, a encore besoin de soins ;

Soit que l'aggravation de la lésion entraîne, pour le blessé, la nécessité d'un traitement médical avec ou sans nouvelle incapacité temporaire de travail..

- Article 15 a

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 4 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

Lorsque la caisse a repris l'intéressé en charge en raison d'une rechute ou d'une aggravation de la lésion entraînant une nouvelle incapacité temporaire de travail, elle lui verse la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

Cette fraction d'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire forfaitaire de la catégorie dans laquelle était classé le marin à la date de l'accident professionnel, sauf si la fonction exercée lors de la rechute ou de l'aggravation de la lésion causée par cet accident correspond à une catégorie plus favorable.

Article 16

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

Après consolidation de la blessure ou stabilisation de l'état morbide résultant de l'accident, le marin reçoit une pension s'il est atteint d'une invalidité permanente d'au moins 10 % [*taux*] évaluée d'après le barème en vigueur pour les accidents du travail [*conditions d'attribution*].

Son état est constaté par la commission spéciale de visite et par le conseil supérieur de santé de l'établissement national des invalides de la marine [*contrôle*].

- Article 17

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

La pension [*d'invalidité*] prévue à l'article 16 est égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 % [*pourcentage, taux*] et augmenté de moitié pour la partie excédant 50 % [*montant*].

Le taux d'incapacité est [*définition*], dans tous les cas, la réduction de capacité professionnelle occasionnée par l'accident, exprimée par rapport à la capacité que possédait la victime au moment où ledit accident s'est produit.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit ci-dessus, est majoré de 40 %, sans que toutefois cette majoration puisse être inférieure au minimum fixé par arrêté pris par le ministre chargé de la marine marchande et le ministre de l'économie et des finances [*autorités compétentes*].

- Article 17-1

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

Toute modification dans l'état du marin, médicalement constatée à une date postérieure à celle de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, peut donner lieu à un nouvel examen des droits à pension ou à révision de la pension qui a été concédée.

Le nouvel examen ou la révision est fait soit sur demande de l'intéressé, soit sur l'initiative de l'Administration, après avis des organismes visés à l'article 16.

L'examen ou la révision peut intervenir à tout moment dans les deux années qui suivent la date de guérison ou de consolidation de la blessure et, passé ce délai, à des intervalles d'au moins un an.

- Article 18

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

La pension pour accident professionnel peut se cumuler avec une pension de vieillesse sur la caisse de retraite des marins, mais non avec une pension anticipée ou proportionnelle d'invalidité sur cette caisse, non plus qu'avec la pension d'invalidité prévue par l'article 48 du présent décret.

Si le marin, apte à bénéficier à la fois d'une pension pour accident professionnel et d'une pension d'invalidité pour maladie, opte pour cette dernière pension, la première est seulement suspendue.

- Article 19

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 5 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

Si l'accident professionnel est suivi de mort, les droits de la veuve et de la femme séparée ou divorcée, ceux des enfants et des ascendants [*pension, rente*] sont réglés conformément aux dispositions des articles L. 434-7 à L. 434-10, L. 434-13 et 14 du Code de la sécurité sociale et des textes réglementaires pris pour leur application, sous les réserves ci-après :

Le salaire servant de base au calcul de la rente s'entend du salaire défini à l'article 7 ci-dessus.

La limite d'âge pour les enfants poursuivant leurs études est fixée à vingt et un ans.

La rente est servie sans limite d'âge aux enfants ou descendants directs atteints d'infirmités ou de maladie chronique les mettant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

- Article 20

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé [*recours*] conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent décret.

La caisse générale de prévoyance des marins [*organisme, autorité compétente*] sert à la victime ou à ses ayants droit les prestations ou indemnités prévues par le présent décret, sauf recours de sa part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après.

Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des indemnités mises à sa charge à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers.

- Article 21

Modifié par Décret n°2004-1097 du 12 octobre 2004 - art. 1 JORF 19 octobre 2004

En cas de cumul d'une pension de vieillesse sur la caisse de retraites des marins et d'une pension [*d'invalidité*] attribuée au titre de l'article 16 ci-dessus, le montant total des émoluments versés à l'intéressé ne peut dépasser celui du salaire forfaitaire correspondant à la catégorie de classement la plus élevée ayant servi d'assiette aux pensions considérées.

La pension de veuve accordée au titre de l'article 19 ci-dessus peut se cumuler avec une pension de réversion sur la caisse de retraites des marins à concurrence de 50 % du salaire forfaitaire correspondant à la catégorie de classement la plus élevée ayant servi d'assiette aux pensions considérées.

En cas de décès ou d'incapacité du père ou de la mère à percevoir une pension de réversion sur la caisse de retraite des marins, les orphelins peuvent cumuler la pension prévue à l'article 19 ci-dessus avec les pensions sur la caisse de retraite des marins dans la limite prévue à l'alinéa précédent.

La limite de cumul fixée au deuxième alinéa du présent article est portée à 60 % dès l'ouverture du droit au complément de rente prévu au dernier alinéa de l'article L. 434-8 du code de la sécurité sociale.

NOTA:

Décret 2004-1097 2004-10-12 art. 2 : conditions d'application.

- Article 21-1

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 5 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

Dans le cas où le marin avait été admis au bénéfice des dispositions de l'article 17, dernier alinéa, du présent décret et, à la date de son décès, avait été titulaire, pendant au moins une durée égale à celle qui est fixée pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 443-1 du Code de la sécurité sociale, de la majoration pour assistance d'une tierce personne, le décès est présumé résulter des conséquences de l'accident pour l'appréciation de la demande de l'ayant droit qui justifie avoir apporté effectivement cette assistance à la victime pendant la même durée. A défaut pour la caisse d'apporter la preuve contraire, l'imputabilité du décès à l'accident est réputée établie à l'égard de l'ensemble des ayants droit.

- Article 21-2

Créé par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

En cas de décès survenu à la suite d'un accident professionnel [*accident de travail*] il est versé aux ayants droit [*bénéficiaires*] du marin décédé une allocation décès payable en une fois. Cette allocation décès est égale à 25 % [*pourcentage, montant*] du salaire forfaitaire annuel de la catégorie dans laquelle était classé le marin. Elle ne peut toutefois excéder 25 % du salaire maximum annuel servant de base au calcul des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

- Article 21-3

Créé par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

Les dispositions du présent titre sont applicables au marin victime d'une maladie qui a trouvé son origine dans un risque professionnel et relevant du régime de sécurité sociale des marins à la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

- Article 21-4

Créé par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

Pour l'application de l'article 21-3, est considérée comme ayant son origine dans un risque professionnel la maladie essentiellement et directement causée par l'exercice d'une activité entraînant affiliation au régime de sécurité sociale des marins et provoquant soit le décès de la victime, soit une incapacité physique permanente.

Sont également considérés comme ayant leur origine dans un risque professionnel l'invalidité ou le décès résultant d'une maladie qui n'a pas pu être traitée de façon appropriée à bord, en raison des conditions de navigation.

Les maladies mentionnées aux tableaux prévus à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale sont présumées trouver leur origine dans un risque professionnel dès lors qu'est établi, par le Conseil supérieur de santé, le lien avec l'exercice d'une activité entraînant affiliation au régime de sécurité sociale des marins. Dans ce cas, les durées d'exposition au risque et les délais de prise en charge définis par ces tableaux s'appliquent au régime des marins.

En ce qui concerne les maladies ayant leur origine dans un risque professionnel, la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle est assimilée, pour l'application du présent décret, à la date de l'accident visé à l'article 9. Lorsque ladite maladie est constatée en cours de navigation, la date de débarquement est assimilée à la date de l'accident.

- Article 21-5

Créé par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 1 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

Afin d'améliorer la connaissance des risques et de dépister le plus précocement possible une maladie liée à une activité professionnelle, le marin qui est exposé, ou l'ancien marin qui a été exposé au cours de son activité maritime, à un risque susceptible d'entraîner une affection à développement lent bénéficie, sur sa demande, d'examens de dépistage dont le contenu et les modalités sont fixés par le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine.

Les frais engagés à cette occasion sont pris en charge, dans les limites fixées par le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine, par le régime des marins. Si l'intéressé relève de ce régime lors de sa demande, il est pris en charge au titre des prestations légales de la caisse générale de prévoyance ou au titre des prestations extra-légales si l'intéressé n'a plus de droits ouverts à l'assurance maladie.

(...)

- Article 55-1

Modifié par Décret n°99-542 du 28 juin 1999 - art. 2 JORF 29 juin 1999 en vigueur le 1er juillet 1999

Les pensionnés et allocataires de la caisse de retraites des marins et de la caisse générale de prévoyance résidant en métropole, dans un département d'outre-mer ou dans le territoire d'outre-mer de la Polynésie française [*DOM TOM*], ou bénéficiaires d'un accord international de sécurité sociale le prévoyant expressément qui n'effectuent aucun travail comportant par lui-même affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale, ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité dans les conditions prévues aux chapitres II, III et IV du titre III.

Ils acquittent une cotisation spéciale dont le taux est fixé par arrêté du ministre du budget et du ministre chargé de la marine marchande.

Toutefois, aucune cotisation n'est due au titre :

1° D'une pension pour accident ou maladie professionnels correspondant à une incapacité de travail au moins égale à celle qui est fixée par les articles L. 371-1 et L. 371-2 du code de la sécurité sociale ;

2° D'une pension concédée en application de l'article 48 ci-dessus ;

3° D'une rente concédée en application de l'article 19 ci-dessus.

En outre, dans le cas des orphelins de père et de mère, titulaires d'une pension sur la caisse de retraites des marins ou sur la caisse générale de prévoyance, seule est passible d'une cotisation celle de l'aîné des orphelins.

E. Application des dispositions contestées

a. Jurisprudence judiciaire

- Cass., 16 mai 1979, M. Autret et autres

« LA COUR,

Sur le premier moyen :

Attendu que Autret, membre de l'équipage du navire *Mont-Laurier*, a disparu le 14 janvier 1973, lors de l'évacuation de celui-ci en feu dans l'Atlantique ; que dame veuve Autret, soutenant que cet accident du travail était imputable aux fautes lourdes commises à terre par la Compagnie générale maritime, propriétaire et armateur du navire, a engagé contre celle-ci une action à obtenir, selon les règles du droit commun, réparation du « préjudice total » subi par elle, conformément aux dispositions de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1898 ; qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué

d'avoir rejeté cette demande aux motifs que ce texte n'était plus en vigueur, alors que l'art. 11 de la loi du 29 décembre 1905, en subordonnant le recours de droit commun contre l'armateur, à l'existence d'une faute intentionnelle ou inexcusable de ce dernier, a seulement précisé les dispositions de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1898, et ne les a pas, dès lors, abrogées tacitement ; qu'en tout état de cause, l'abrogation par l'art. 51 du décret-loi du 17 juin 1938 de l'art. 11 de la loi du 29 décembre 1905 a nécessairement remis en vigueur les dispositions antérieures de la loi du 21 avril 1898.

Mais attendu que l'arrêt attaqué a exactement retenu que l'art. 11 de la loi du 21 avril 1898 avait été abrogé par l'art. 11 de la loi du 29 décembre 1905, les règles différentes édictées par ces textes ne pouvant recevoir simultanément application ;

Et attendu que les dispositions abrogées ne peuvent, en principe, et à défaut de stipulation législative particulière, redevenir en vigueur du seul fait de la modification ou de l'abrogation ultérieures des textes qui les avaient remplacées ; que l'abrogation par le troisième alinéa de l'art. 51 du décret-loi du 17 juin 1938 de l'art. 11 de la loi de 1905, n'a donc pu avoir pour effet, à elle seule, de remettre en vigueur l'art. 11 de la loi du 21 avril 1898 ; que d'ailleurs l'art. 20 du décret-loi du 17 juin 1938, modifié par le décret 56-162 du 28 janvier 1956 selon lequel la victime d'un accident du travail maritime ne peut exercer de recours selon le droit commun contre l'auteur de l'accident, que si celui-ci n'est ni l'employeur, ni l'un de ses préposés, est inconciliable avec le maintien de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1898 ;

Qu'ainsi le premier moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est également fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable la demande de dame Autret tendant à une majoration de sa rente fondée sur les dispositions de l'art. L. 468 du Code de la sécurité sociale, aux motifs que ce texte est inapplicable aux gens de mer, alors que ce texte énonce un des principes fondamentaux du droit des victimes d'accidents du travail, et qu'aucune disposition n'en écarte l'application aux gens de mer ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué a exactement retenu que l'art. L. 417 du Code de la sécurité sociale stipule qu'il n'est point dérogé aux dispositions législatives ou réglementaires concernant les pensions, notamment des personnes visées à l'art. 2 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif au régime d'assurance des marins ; que sont dès lors seules applicables à tous les bénéficiaires des prestations du régime social des gens de mer, les dispositions de leur régime spécial, lequel ne prévoit aucun recours contre l'armateur en raison de sa faute inexcusable ;

Qu'ainsi le second moyen ne peut - pas plus que le premier - être accueilli ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 2 mai 1978 par la Cour d'appel de Rennes

- **Cass., 23 mars 2004, n°02-14142**

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 413-12,2 du Code de la sécurité sociale, ensemble l'article 20 alinéa 1 du décret loi du 17 juin 1938 modifié par le décret du 28 janvier 1956 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, qu'il n'est pas dérogé aux dispositions réglementaires et législatives concernant les pensions, notamment, des personnes visées à l'article 2 du décret du 17 juin 1938 relatif au régime d'assurance des marins ; que, dès lors, sont seules applicables à tous les bénéficiaires des prestations du régime social des gens de mer les dispositions de leur régime spécial, lequel ne prévoit aucun recours contre l'armateur en raison de sa faute inexcusable ;

Attendu que Martial X... a été victime d'un accident mortel du travail alors qu'il était embarqué en qualité d'homme d'équipage à bord du chalutier "Petit Rémi", que ses parents ont engagé une action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, patron et capitaine du navire ;

Attendu que pour accueillir la demande des époux X... et leur allouer une certaine somme en réparation de leur préjudice moral, et dire que l'Etablissement national des invalides de la marine ferait l'avance des sommes allouées sauf à en récupérer le montant sur l'employeur, l'arrêt attaqué retient que les dispositions de l'article 20 du décret loi du 17 juin 1938 ne visent que l'hypothèse où l'accident à été causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés et qu'aucun autre texte n'édicte d'exception ;

Qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 mars 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute les consorts X... de leurs demandes ;

Condamne les consorts X... aux dépens y compris ceux devant les juges du fond ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

3. Questions parlementaires

a. Assemblée nationale

- Question écrite n° 30821 de M. André Delattre

Faute inexcusable de l'employeur. application. marins

Texte de la question

M André Delattre attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, charge de la mer, sur l'inégalité de traitement qui frappe les travailleurs maritimes victimes d'un accident de travail dû à la faute inexcusable de l'armateur ou de l'un de ses préposés, notamment en cas de méconnaissance grave des règles de sécurité. Alors que les articles L 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale permettent à un travailleur terrestre de se pourvoir contre son employeur afin d'obtenir la réparation intégrale du préjudice qu'il a subi, le marin se voit opposer l'irrecevabilité de son recours en vertu de l'article 20 du décret-loi du 17 juin 1938, qui a été supprimé par une loi du 22 septembre 1948 mais rétabli par l'article 10 du décret n° 56-162 du 28 janvier 1956. Quelle que soit la gravité des imprudences de son armateur ou de son capitaine, le marin ou sa veuve doivent se contenter de la réparation forfaitaire servie par l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM), lequel ne dispose d'ailleurs même pas en ce cas d'un recours subrogatoire (Cass. soc. 13 juin 1979, Compagnie générale transatlantique Malhouet c/ENIM). Ne serait-il pas souhaitable de modifier le décret-loi du 17 juin 1938, et notamment ses articles 20 et 51, afin de permettre expressément au marin victime d'un accident de travail dû à la faute inexcusable de son employeur d'exercer son recours dans les conditions analogues à celles existant en droit terrestre ?

Texte de la réponse

Réponse. - Il est exact que le décret du 17 juin 1938 modifie qui fixe les règles de l'assurance accident du travail maritime limite l'action récursoire susceptible d'être engagée par la victime et la caisse générale de prévoyance subrogée à ses droits contre l'auteur du dommage aux seules personnes ayant la qualité de tiers et exclut de cette qualification l'armateur et ses préposés, même si les uns comme les autres peuvent être appelés à répondre de leur faute intentionnelle. Cette particularité s'explique par l'existence dans le secteur maritime de risques résultant du milieu même où se développent les activités maritimes et de la difficulté d'isoler le risque industriel en considération duquel a été bâti le régime d'assurance accident du travail défini par le code de la sécurité sociale. Il en est résulte que le régime des marins ne comporte pas de cotisation patronale spécifique correspondant à la couverture des risques d'accident du travail maritime. Partant, les mécanismes prévus par le code de la sécurité sociale en vue d'une indemnisation complémentaire des accidents du travail causés par une faute inexcusable de l'employeur ou de ses préposés ne pourraient en toute hypothèse faire l'objet d'une transposition dans le domaine maritime. En effet, la faute inexcusable d'un employeur terrestre ou de ses préposés, lorsqu'elle est établie, donne lieu à une majoration de la rente servie à la victime par la caisse de sécurité sociale, majoration dont la charge est compensée par une augmentation temporaire de la cotisation d'assurance accident versée par l'entreprise. L'assurance accident du travail de droit commun constitue une forme obligatoire de couverture de l'entreprise contre les conséquences des risques auxquels l'activité de l'entreprise expose les salariés qu'elle emploie. Cette conception n'a pas été jugée adaptée au secteur maritime compte tenu de l'imbrication signalée plus haut du risque purement industriel et du risque inhérent au milieu physique où se déploient les activités maritimes. En tout état de cause, même en supposant que des études parviennent à isoler avec suffisamment de précision la part du milieu dans la survenance des accidents du travail maritime et à mettre en oeuvre les principes du régime général pour la couverture du seul risque industriel, la définition des taux de cotisations à mettre à la charge exclusive des entreprises maritimes serait d'une rare complexité eu égard à la variété des caractéristiques des navires et des conditions de leur exploitation. C'est presque navire par navire, chacun étant considéré comme une entreprise, qu'il conviendrait de fixer un taux de cotisation. Il paraît peu réaliste de s'engager dans une telle voie. En revanche, l'exonération totale dont bénéficient actuellement les entreprises maritimes en cas d'accident du travail provoque par une faute lourde de leurs préposés ou des chefs d'entreprise peut paraître non fondée. Cet ensemble de considérations a d'ailleurs conduit à mettre à la charge de l'armateur l'obligation de paiement des salaires et de prise en charge des frais médicaux pendant le premier mois qui suit le débarquement par suite d'accident du travail. Là comme ailleurs, la

question posée est celle de l'équilibre à trouver entre le souci d'équité et celui de contenir dans des limites supportables les charges des entreprises d'un secteur exposé à la concurrence internationale.

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

2. Constitution du 4 octobre 1958

- Article 34

La loi fixe les règles concernant :

(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :

(...)

- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

(...)

- Article 61-1

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur l'acte faisant l'objet d'une QPC

- **Décision n° 2010-66 QPC du 26 novembre 2010 - M. Thibaut G.**

(...)

6. Considérant, en second lieu, que la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 131-21 du code pénal prévoit que la peine de confiscation des biens qui ont servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit direct ou indirect est encourue de plein droit en cas de crime ou de délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse ; que son cinquième alinéa prévoit que la peine de confiscation des biens dont le condamné n'a pu justifier l'origine est également encourue en cas de crime ou de délit ayant procuré un profit direct ou indirect et puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ; que son septième alinéa prévoit la confiscation obligatoire des objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement ou dont la détention est illicite ; qu'en regard aux conditions de gravité des infractions pour lesquelles elles sont applicables et aux biens qui peuvent en faire l'objet, les peines de confiscation ainsi instituées ne sont pas manifestement disproportionnées ;

(...)

- **Décision n° 2011-120 QPC du 8 avril 2011 - M. Ismaël A.**

(...)

9. Considérant, en dernier lieu, que, si, en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition, la jurisprudence dégagée par la Cour nationale du droit d'asile n'a pas été soumise au Conseil d'État ; qu'il appartient à ce dernier, placé au sommet de l'ordre juridictionnel administratif, de s'assurer que cette jurisprudence garantit le droit au recours rappelé au considérant 87 de la décision du Conseil constitutionnel du 13 août 1993 ; que, dans ces conditions, cette jurisprudence ne peut être regardée comme un changement de circonstances de nature à remettre en cause la constitutionnalité des dispositions contestées ;

(...)

2. Sur l'incompétence négative

- **Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010 - SNC KIMBERLY CLARK**

(...)

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

(...)

- **Décision n° 2010-28 QPC du 17 septembre 2010 - Association Sportive Football Club de Metz**

(...)

9. Considérant, en outre, que, si la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit, elle ne saurait l'être à l'encontre d'une disposition législative antérieure à la Constitution du 4 octobre 1958 ; que, dès lors, le grief tiré de ce que le législateur, en adoptant les dispositions du premier alinéa du a du 3 de l'article 231 du code général des impôts, aurait méconnu sa propre compétence doit être écarté ;

(...)

- **Décision n° 2010-73 QPC du 3 décembre 2010 - Société ZEturf Limited**

(...)

- SUR LE GRIEF D'INCOMPÉTENCE NÉGATIVE :

8. Considérant que la rédaction de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891, contre laquelle est dirigé le grief tiré de l'incompétence négative, est antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

9. Considérant que, si la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit, elle ne saurait l'être à l'encontre d'une disposition législative antérieure à la Constitution du 4 octobre 1958 ; que, dès lors, le grief tiré de ce que le législateur, en adoptant les dispositions de la loi du 2 juin 1891, dans leur rédaction antérieure au 13 mai 2010, aurait méconnu sa propre compétence doit, en tout état de cause, être écarté ;

(...)

3. Sur les principes d'égalité et de responsabilité

- **Décision n° 2005-522 DC du 22 juillet 2005 - Loi de sauvegarde des entreprises**

(...)

- SUR L'ARTICLE 126 :

8. Considérant que l'article 126 de la loi déferée insère dans le code de commerce un article L. 650-1 ainsi rédigé : " Les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci. - Pour le cas où la responsabilité d'un créancier est reconnue, les garanties prises en contrepartie de ses concours sont nulles " ;

9. Considérant que, selon les requérants, cette disposition " annihile quasiment toute faculté d'engager la responsabilité délictuelle des créanciers " pour octroi ou maintien abusif de crédit ; qu'elle méconnaîtrait tant le principe de responsabilité que le droit au recours ;

10. Considérant, en premier lieu, que si la faculté d'agir en responsabilité met en oeuvre l'exigence constitutionnelle posée par les dispositions de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 aux termes desquelles : " La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ", cette exigence ne fait pas obstacle à ce que, en certaines matières, pour un motif d'intérêt général, le législateur aménage les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée ;

11. Considérant, d'une part, que le législateur a expressément prévu que la responsabilité de tout créancier qui consent des concours à une entreprise en difficulté resterait engagée en cas de fraude, d'immixtion caractérisée

dans la gestion du débiteur ou de prise de garanties disproportionnées ; qu'ainsi, contrairement à ce qui est soutenu, il n'a pas supprimé cette responsabilité ;

12. Considérant, d'autre part, qu'en énonçant les cas dans lesquels la responsabilité des créanciers serait engagée du fait des concours consentis, le législateur a cherché à clarifier le cadre juridique de la mise en jeu de cette responsabilité ; que cette clarification est de nature à lever un obstacle à l'octroi des apports financiers nécessaires à la pérennité des entreprises en difficulté ; qu'elle satisfait ainsi à un objectif d'intérêt général suffisant ;

13. Considérant, en second lieu, que les dispositions contestées ne portent pas d'atteinte au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ; que doit être dès lors écarté le grief tiré de la violation de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 - Époux L.**

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale : « Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 452-1 à L. 452-5, L. 454-1, L. 455-1, L. 455-1-1 et L. 455-2, aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le présent livre ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 452-1 du même code : « Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles suivants » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 452-2 : « Dans le cas mentionné à l'article précédent, la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu du présent livre.

« Lorsqu'une indemnité en capital a été attribuée à la victime, le montant de la majoration ne peut dépasser le montant de ladite indemnité.

« Lorsqu'une rente a été attribuée à la victime, le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime ne puisse excéder, soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale.

« En cas d'accident suivi de mort, le montant de la majoration est fixé sans que le total des rentes et des majorations servies à l'ensemble des ayants droit puisse dépasser le montant du salaire annuel ; lorsque la rente d'un ayant droit cesse d'être due, le montant de la majoration correspondant à la ou aux dernières rentes servies est ajusté de façon à maintenir le montant global des rentes majorées tel qu'il avait été fixé initialement ; dans le cas où le conjoint survivant recouvre son droit à la rente en application du troisième alinéa de l'article L. 434-9, la majoration dont il bénéficiait est rétablie à son profit.

« Le salaire annuel et la majoration visée au troisième et au quatrième alinéa du présent article sont soumis à la revalorisation prévue pour les rentes par l'article L. 434-17.

« La majoration est payée par la caisse, qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation complémentaire dont le taux et la durée sont fixés par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail sur la proposition de la caisse primaire, en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la sécurité sociale compétente.

« La cotisation complémentaire ainsi prévue ne peut être perçue au-delà d'une certaine durée et son taux excéder ni une fraction de la cotisation normale de l'employeur, ni une fraction des salaires servant de base à cette cotisation.

« Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir est immédiatement exigible » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 452-3 du même code : « Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article précédent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la

diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 %, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation.

« De même, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime mentionnés aux articles L. 434-7 et suivants ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente en vertu desdits articles, peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction précitée.

« La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 452-4 : « À défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités mentionnées à l'article L. 452-3, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

« L'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci.

« L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitués dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement.

« Des actions de prévention appropriées sont organisées dans des conditions fixées par décret, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des salariés.

« Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable d'un employeur garanti par une assurance à ce titre, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail peut imposer à l'employeur la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L. 242-7. Le produit en est affecté au fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

« Le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 et, au cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le paiement du capital mentionné au même article sont garantis par privilège dans les conditions et au rang fixés par les articles L. 243-4 et L. 243-5 » ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 452-5 : « Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre.

« Les caisses primaires d'assurance maladie sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités mentionnées par le présent livre. Elles sont admises de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elles.

« Si des réparations supplémentaires mises à la charge de l'auteur responsable de l'accident, en application du présent article, sont accordées sous forme de rentes, celles-ci doivent être constituées par le débiteur dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties à la caisse nationale de prévoyance suivant le tarif résultant du présent code.

« Dans le cas prévu au présent article, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail peut imposer à l'employeur la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L. 242-7 » ;

7. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions législatives sont contraires au principe d'égalité devant la loi et les charges publiques énoncé aux articles 1er, 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi qu'au principe de responsabilité, qui découle de son article 4 ; qu'ils font valoir que le régime d'indemnisation des accidents du travail fait obstacle à ce que la victime obtienne de son employeur la réparation intégrale de son préjudice même dans l'hypothèse où ce dernier a commis une faute à l'origine de l'accident ; que le dispositif de majoration applicable lorsque l'employeur a commis une faute jugée inexcusable ne permet pas à la victime de l'accident d'obtenir la réparation de tous les préjudices subis ; que sont, en particulier, exclus du droit à réparation les préjudices qui ne sont pas mentionnés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ; qu'à l'exception du cas où la faute commise par l'employeur revêt un caractère intentionnel, ces dispositions privent la victime de demander réparation de son préjudice selon les procédures de droit commun ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi « détermine les principes fondamentaux... du droit du travail... et de la sécurité sociale » ; qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par la Constitution, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

9. Considérant que l'article 6 de la Déclaration de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

10. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en principe, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; que la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle ; que, toutefois, cette dernière ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée ; qu'il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

11. Considérant, en premier lieu, qu'en instaurant un régime d'assurance sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles, la loi du 30 octobre 1946 susvisée a mis en œuvre les exigences énoncées par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 aux termes duquel la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence » ;

12. Considérant qu'en application de l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale, la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles relèvent des missions de la sécurité sociale dans les conditions fixées par les dispositions du livre IV de ce code ; que ces textes visent à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, à la réparation des dommages qui en résultent, ainsi qu'à la rééducation, la réadaptation et au reclassement des travailleurs qui en sont victimes ; qu'au titre de la réparation, les caisses d'assurance maladie prennent en charge des prestations en nature, l'indemnisation de l'incapacité temporaire et de l'incapacité permanente des victimes, ainsi que certains frais ; qu'en vertu de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale, est instituée une organisation du contentieux général de la sécurité sociale chargée de régler les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux ;

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale relatif aux ressources de la sécurité sociale, les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont à la charge exclusive des employeurs ; que son article L. 242-7 prévoit que le montant acquitté par l'employeur au titre des cotisations peut varier en fonction soit des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur, soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation ou résultant d'une inobservation des mesures de prévention ; qu'ainsi financée, la charge des prestations et indemnités incombe aux caisses d'assurance maladie, sous réserve des obligations auxquelles l'employeur reste personnellement tenu en cas de faute inexcusable ou intentionnelle ;

14. Considérant que les dispositions contestées confèrent à la victime ou à ses ayants droit un droit à indemnisation du dommage résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et, en cas de litige, un droit de recours devant les juridictions de la sécurité sociale sans supprimer leur droit d'action contre l'employeur en cas de faute inexcusable ou intentionnelle ; que, pour concilier le droit des victimes d'actes fautifs d'obtenir la réparation de leur préjudice avec la mise en œuvre des exigences résultant du onzième alinéa du Préambule de 1946, il était loisible au législateur d'instaurer par les articles L. 451-1 et suivants du code de la sécurité sociale un régime spécifique de réparation se substituant partiellement à la responsabilité de l'employeur ;

15. Considérant, en deuxième lieu, que, compte tenu de la situation particulière du salarié dans le cadre de son activité professionnelle, la dérogation au droit commun de la responsabilité pour faute, résultant des règles

relatives aux prestations et indemnités versées par la sécurité sociale en application des articles précités du code de la sécurité sociale, est en rapport direct avec l'objectif de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles visé par le livre IV de ce code ;

16. Considérant, en troisième lieu, qu'en application des dispositions du titre II du livre IV du code de la sécurité sociale, les prestations en nature nécessaires aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont totalement prises en charge et payées par la caisse d'assurance maladie ; que, durant la période d'incapacité temporaire, la victime reçoit des indemnités journalières qui suppléent à la perte de son salaire ; que, lorsqu'elle est atteinte d'une incapacité permanente, lui est versée une indemnité forfaitaire calculée en tenant compte notamment du montant de son salaire et du taux de son incapacité ; qu'en dépit de sa faute même inexcusable, ce droit à réparation est accordé au salarié dès lors que l'accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail, pendant le trajet vers ou depuis son lieu de travail ou en cas de maladie d'origine professionnelle ; que, quelle que soit la situation de l'employeur, les indemnités sont versées par les caisses d'assurance maladie au salarié ou, en cas de décès, à ses ayants droit ; que ceux-ci sont ainsi dispensés d'engager une action en responsabilité contre l'employeur et de prouver la faute de celui-ci ; que ces dispositions garantissent l'automaticité, la rapidité et la sécurité de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ; qu'elles prennent également en compte la charge que représente l'ensemble des prestations servies ; que, par suite, en l'absence de faute inexcusable de l'employeur, la réparation forfaitaire de la perte de salaire ou de l'incapacité, l'exclusion de certains préjudices et l'impossibilité, pour la victime ou ses ayants droit, d'agir contre l'employeur, n'instituent pas des restrictions disproportionnées par rapport aux objectifs d'intérêt général poursuivis ;

17. Considérant que, lorsque l'accident ou la maladie est dû à la faute inexcusable de l'employeur, la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leurs sont dues ; qu'en vertu de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, la majoration du capital ou de la rente allouée en fonction de la réduction de capacité de la victime ne peut excéder le montant de l'indemnité allouée en capital ou le montant du salaire ; qu'au regard des objectifs d'intérêt général précédemment énoncés, le plafonnement de cette indemnité destinée à compenser la perte de salaire résultant de l'incapacité n'institue pas une restriction disproportionnée aux droits des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

18. Considérant, en outre, qu'indépendamment de cette majoration, la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit peuvent, devant la juridiction de sécurité sociale, demander à l'employeur la réparation de certains chefs de préjudice énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ; qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ;

19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sous la réserve énoncée au considérant 18, les dispositions contestées ne sont contraires ni au principe de responsabilité, ni au principe d'égalité, ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

DÉCIDE :

Article 1er.- Sous la réserve énoncée au considérant 18, les dispositions des articles L. 451-1 et L. 452-2 à L. 452-5 du code de la sécurité sociale sont conformes à la Constitution.